

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR : PISCINE CAZALET**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la piscine, ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des usagers. Il ne fait pas obstacle, par ailleurs, à l'application des lois en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative, compte tenu des circonstances.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le fonctionnement général de l'établissement est confié au responsable ou à son représentant en son absence. L'utilisation de l'établissement par le public, les associations, les groupes (scolaires et autres) est soumise aux prescriptions du présent règlement intérieur qui est affiché dans le hall d'accueil.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès à la piscine Cazalet. En pénétrant dans l'enceinte de la piscine, les usagers sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement intérieur porté à leur connaissance par voie d'affichage et s'engagent à s'y conformer. En cas de non-respect du présent règlement, l'usager peut voir sa responsabilité engagée, il pourra être procédé à l'expulsion, voir à l'engagement de poursuites légales.

### **ARTICLE 2 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **Article 2.1:**

La période et les horaires d'ouverture de la piscine sont affichés à l'entrée de l'établissement.

#### **Article 2.2:**

La ville de Pessac se réserve le droit de modifier les horaires et les modes d'utilisation des bassins suivant les circonstances, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène et de sécurité, de disponibilité en personnel, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant. De plus, la ville de Pessac se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportive, éducative ou événementielle de la municipalité.

En fonction de circonstances particulières, tout ou partie de l'établissement (bassin, équipements...) pourra être fermé au public, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.

#### **Article 2.3:**

Les bassins pourront être occupés par des groupes scolaires, des activités aquatiques sur le temps d'ouverture au public sans pour autant que cela nuise à la pratique de celui-ci.

### **ARTICLE 3 : FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'évacuation générale des bassins est annoncée au plus tard 15 minutes avant l'heure de fermeture du créneau. La caisse sera fermée et l'accès du public au bassin interdit, 30 minutes avant la fermeture de l'établissement. En cas de grande influence, de problème de sécurité ou d'hygiène la ville de Pessac pourra procéder temporairement à la fermeture de la caisse, à l'évacuation des bassins ou tout autre lieu occupé par du public, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant. Ces mesures pourront être prises par le responsable ou son représentant.

L'établissement ferme ses portes 15 minutes après l'évacuation des bassins.

### **ARTICLE 4 : TARIFS ET DROIT D'ACCÈS A LA PISCINE**

#### **Article 4.1:**

Les tarifs en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil de la piscine et sont délibérés par la ville de Pessac en conseil municipal.

Cette délibération fixera également les modalités d'usage, de renouvellement et de remboursement des prestations.

#### **Article 4.2:**

Toute personne pénétrant dans l'établissement pendant les horaires d'ouverture au public, est tenue d'acquitter le droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient.

Pour les usagers passant à la caisse ou à la borne, se verront remettre un droit d'entrée pour accéder à l'établissement. Ce droit d'entrée pourra également être acheté en ligne.

Les usagers ayant souscrit un des différents abonnements ouvrant un accès direct à l'équipement n'auront pas besoin de passer par la caisse.

#### **Article 4.3:**

Les droits d'entrée individuel sont strictement personnels et limités dans le temps, le personnel de la commune pourra procéder à une vérification.

**Article 4.4 :**

L'accès à l'établissement est autorisé aux enfants de moins de 13 ans seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et en tenue de bain. Cette personne doit être en tenue de bain pour accompagner l'enfant dans les bassins. Cependant, il est recommandé d'accompagner les enfants de moins de 16 ans.

**Article 4.5 :**

Les groupes scolaires doivent déclarer leur présence ainsi que leur effectif par les moyens mis à leur disposition.

**Article 4.6 :**

En l'absence de carte magnétique au nom du groupe, les associations sportives fréquentant l'établissement sont tenues de fournir à leurs adhérents un droit d'accès qui sera présenté à l'accueil afin de permettre à tout possesseur d'être facilement identifiable. Le responsable du groupe ou association pourra être tenu d'émarger la feuille prévue à cet effet à l'accueil.

**Article 4.7 :**

Toute personne en état d'ébriété ou adoptant un comportement pouvant gêner ou mettre en péril la sécurité des usagers et du personnel pourra se voir interdire l'accès et la fréquentation de l'établissement.

**Article 4.8 :**

Les surveillants peuvent refuser l'accès des plages à toute personne qui ne serait pas d'une propreté corporelle absolue ou qui présenterait des lésions cutanées suspectes apparentes et ne serait pas munie du certificat de non-contagion exigible en cette circonstance.

**Article 4.9 :**

Il est interdit d'introduire des animaux dans l'établissement.

**Article 4.10 :**

L'accès aux cabines, aux vestiaires collectifs et aux plages est strictement interdit aux visiteurs qui devront demeurer soit dans les gradins soit dans les locaux qui leur sont réservés, sauf autorisation spécifique du personnel de l'établissement.

## ARTICLE 5 : VESTIAIRES

**Article 5.1 :**

Les espaces communs des vestiaires individuels sont mixtes.

**Article 5.2 :**

Tout acte d'exhibition et/ou à caractère sexuel est strictement interdit dans l'ensemble de l'établissement, intérieur comme extérieur, y compris les douches et vestiaires individuels.

**Article 5.3 :**

Chaque baigneur ou baigneuse est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires, ...) tant à l'arrivée qu'au départ. L'occupation et l'utilisation des cabines ou des vestiaires collectifs ne devront en aucun cas être abusifs.

**Article 5.4 :**

Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de celui qu'il choisit. La piscine ne pourra être tenue responsable de leur mauvaise utilisation.

Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé.

Le public se doit de veiller à mémoriser le code de son casier et ne doit le communiquer à quiconque.

## ARTICLE 6 : EFFETS PERSONNELS

Pour la conservation de ces effets personnels, les usagers utilisent :

- Les casiers individuels
- Les vestiaires collectifs à l'usage exclusif des groupes et des scolaires

Aucun effet personnel ne pourra être confié à un personnel de l'établissement.

## ARTICLE 7 : OBJETS DE VALEUR

**Article 7.1 :**

Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

**Article 7.2 :**

L'établissement recommande au public d'éviter le port de bijoux, bagues, smartphone, moyen de paiement, etc... pour aller dans les bassins.

**Article 7.3 :**

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration.

**Article 7.4 :**

De même, dans les vestiaires collectifs, ceux-ci sont placés sous la responsabilité des professeurs, instituteurs, éducateurs. Ces vestiaires sont fermés à clé à leur demande par le personnel de l'établissement ou eux même.

## ARTICLE 8 : TENUE DE BAIN

**Article 8.1 :**

Les bébés doivent être équipés de couches adaptées au milieu aquatique.

**Article 8.2 :**

Une tenue de bain correcte est exigée pour l'accès aux bassins. Toute tenue provocante ou ne respectant pas visiblement une hygiène irréprochable peut être interdite.

**Article 8.3 :**

Ainsi, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique, ainsi que pour des raisons de sécurité physique, seuls les maillots de bain près du corps, au-dessus du genou, sont autorisés (tout autre vêtement : bermudas, shorts, caleçons, etc. ne sont pas autorisés).

**Article 8.4 :**

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour TOUS quelle que soit la pratique.

**Article 8.5 :**

Les baigneurs doivent accéder aux plages pieds nus ou avec des chaussures strictement réservées au milieu aquatique (claquettes), par mesure d'hygiène et pour éviter toute dégradation.

## **ARTICLE 9 : UTILISATION DE LA PISCINE**

### **• HYGIÈNE – CONSIGNES A RESPECTER**

**Article 9.1 :**

L'admission des baigneurs aux bassins et sur les plages est subordonnée :

- Au respect des zones pieds nus ou l'usage des chaussures est strictement interdit, à l'exception des claquettes propres et strictement dédiées aux activités aquatiques.
- A leur passage préalable aux douches. Pour des raisons de propreté et de qualité de l'eau, la douche savonnée est obligatoire.
- Au port d'un maillot, d'une tenue de bain et du bonnet de bain
- Au respect des zones de cheminement et notamment au passage par le pédiluve.

Le refus de ces prescriptions entraînera l'interdiction d'accès aux bassins.

**Article 9.2 :**

Ne pas fumer, cigarette électronique comprise, mâcher du chewing-gum sur les plages et dans les bassins intérieurs et extérieurs tout comme sur la pelouse,

**Article 9.3 :**

Ne pas manger sur les plages intérieures ainsi que dans les vestiaires. Seule la restauration en espace extérieur (solarium) sera autorisée.

**Article 9.4 :**

Ne pas laisser de déchet de tout genre, ailleurs que dans les poubelles spécialement réservées et à disposition du public.

**Article 9.5 :**

L'introduction et la consommation de substance illicite et d'alcool sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

**Article 9.6 :**

Il est interdit de cracher de se moucher dans l'eau et d'uriner dans les bassins et de manière générale en dehors des WC.

**Article 9.7 :**

Les sacs, paniers, cabas et autres bagages en volume conséquent ne sont pas autorisés en dehors des vestiaires.

### **• SÉCURITÉ – RECOMMANDATIONS**

L'utilisation des bassins et des équipements adjoints aux bassins se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance des usagers par affichage et en respectant les instructions apportées par le personnel de surveillance.

Par mesure de sécurité, il est nécessaire de respecter les consignes suivantes :

**Article 9.8 :**

Ne pas courir sur les plages.

**Article 9.9 :**

Ne pas pousser, faire sauter ou faire plonger d'autres personnes dans les bassins. Ne pas jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages.

**Article 9.10 :**

Ne pas jouer au ballon sur les plages et dans les bassins (sauf lors d'animations organisées par l'établissement et lors activités des associations sportives autorisées).

**Article 9.11 :**

Ne pas plonger dans les petits bassins ou petits bains.

**Article 9.12 :**

Ne pas laisser les enfants sans surveillance près des bassins, pédiluves ou tout autre lieu dans l'établissement.

**Article 9.13 :**

Ne pas évoluer dans le grand bassin sans connaissance suffisante de la natation. L'établissement ne saurait être tenu pour responsable des conséquences du non-respect de ces consignes.

**Article 9.14 :**

Ne pas utiliser d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou d'autres engins gonflables sans autorisation du personnel qualifié à la surveillance des bassins.

**Article 9.15 :**

Ne pas apporter d'objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation en piscine notamment en verre.

**Article 9.16 :**

Ne pas utiliser de palmes rigides, de plongée ou de compétition.

**Article 9.17 :**

Ne pas simuler une noyade ou rester immobile entre deux eaux ou dans le fond des bassins.

**Article 9.18 :**

Ne pas faire des apnées statiques ou dynamiques (à l'exception des associations sportives faisant l'objet d'une autorisation particulière).

**Article 9.19 :**

Les personnes ayant des problèmes de santé sont priées d'en informer les maîtres-nageurs (ex : épilepsie, pacemaker).

**DISCIPLINE****Article 9.20 :**

Ne pas pénétrer sur les plages en tenue de ville. Les visiteurs ne peuvent accéder sur les plages.

**Article 9.21 :**

Ne pas atteindre à la tranquillité du public par des jeux ou actes, bruyants (musique, vidéos), dangereux ou immoraux.

**Article 9.22 :**

Ne pas prendre de photos ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable du responsable d'établissement.

**Article 9.23 :**

Il est interdit de pénétrer ou de se trouver en état d'ivresse dans l'établissement, sous peine d'exclusion immédiate.

**Article 9.24 :**

Il est interdit de pénétrer dans les espaces réservés au personnel.

**Article 9.25 :**

Une fois en tenue de bain l'utilisateur ne peut pas se rendre dans les gradins ou aux distributeurs pieds nus et en simple tenue de bain.

La Collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non-observation du présent règlement.

## ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ ET SANCTIONS

**Article 10.1 :**

Tout manquement à l'observation du présent règlement fera l'objet des sanctions suivantes : - 1<sup>er</sup> manquement : avertissement / rappel à l'ordre

- 2<sup>ème</sup> manquement : exclusion temporaire

- 3<sup>ème</sup> manquement : exclusion permanente

Tout comportement inapproprié fera l'objet d'une exclusion immédiate (d'une particulière gravité : atteinte à la pudeur, mise en danger d'autrui, agressions du personnel et des autres usagers ...) sans remboursement de l'établissement et pourra le cas échéant faire l'objet d'une exclusion permanente et de poursuites pénales.

**Article 10.2 :**

Tout contrevenant aux dispositions en matière d'hygiène, de sécurité ou de discipline, ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations peut être immédiatement expulsé, au besoin par les forces de l'ordre.

L'accès de la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée.

## ARTICLE 11 : PENTAGLISS

Le pentagloss, est soumis à des règles d'utilisation affichées à l'entrée, notamment de taille et d'âge.

**Article 11.1 :**

Les usagers doivent emprunter impérativement l'escalier pour accéder au sommet du pentagloss.

**Article 11.2 :**

Le non-respect des règles affichées peut entraîner la suspension d'accès à l'équipement par le personnel de l'établissement.

## ARTICLE 12 : PATAUGEOIRE ET SLASHPAD

L'accès à la pataugeoire et au splashpad est principalement réservé aux enfants de moins de 6 ans.

La surveillance des enfants se trouvant dans la pataugeoire est assurée par une personne majeure qui en est responsable.

## ARTICLE 13 : SOLARIUM EXTÉRIEUR

Les usagers sont soumis à la réglementation générale de la piscine, tant au point de vue de l'hygiène que de la décence et de la correction.

Lors du retour du solarium, il est obligatoire de passer par les pédiluves et les douches avant de se baigner.

Il est interdit :

- d'escalader les clôtures ceinturant le solarium,

- d'accéder de la voirie au solarium et vice et versa.

## ARTICLE 14 : ABORDS DE LA PISCINE ET PARKING

### **Article 14.1:**

Les véhicules des visiteurs doivent être rangés exclusivement aux emplacements spécialement aménagés à cet effet.

### **Article 14.2:**

Il est interdit de déposer les vélomoteurs, motos ou cycles devant l'entrée principale, contre les murs des bâtiments, sur les pelouses, plantations ou sur l'emplacement réservé aux véhicules de secours et de service.

### **Article 14.3:**

Il est interdit d'utiliser les aires de stationnement comme terrains de jeux.

### **Article 14.4:**

Il est interdit de dégrader les espaces arborés et floraux qui entourent l'établissement.

La collectivité ne peut être rendue responsable des vols ou dégradations sur tous types de véhicules stationnant sur les aires de parkings aux abords de l'établissement.

## ARTICLE 15 : DÉGRADATIONS

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre par la collectivité.

## ARTICLE 16 : GROUPES

### **• SCOLAIRES**

Les scolaires bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention. Leurs groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation défini par la collectivité.

Dans tous les cas, ils devront être accompagnés d'un membre du personnel enseignant responsable de la sécurité, de l'hygiène et du comportement de leurs élèves et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

Les élèves et les enseignants doivent respecter les règles imposées par l'Éducation Nationale et aussi par le présent règlement intérieur.

Aucune séance de natation scolaire ne peut se faire sans la présence du personnel de surveillance.

### **• CENTRES DE LOISIRS ET DE VACANCES**

Le responsable du groupe doit remplir la feuille de présence à l'accueil et déclarer l'effectif auprès du surveillant. Le respect du nombre d'animateurs par rapport à l'âge et au nombre d'enfants conditionne l'accès aux bassins. Il est fortement recommandé que chaque centre de loisirs possède son jeu de bonnets.

## ARTICLE 17 : LES CLUBS SPORTIFS

### **Article 17.1:**

Les associations doivent respecter le règlement et doivent avoir pris connaissance et approuver le POSS.

### **Article 17.2:**

Les associations sportives fréquentent l'établissement aux mêmes conditions que les groupes scolaires en ce qui concerne la responsabilité de l'encadrement et le respect des horaires d'entraînement.

Les membres des clubs sont tenus de présenter à l'accueil ou au responsable associatif leur droit d'entrée pour pouvoir accéder aux installations.

### **Article 17.3:**

La piscine peut être utilisée pour des manifestations sportives ou événementielles.

Les manifestations sportives sont placées sous l'entière responsabilité des organisateurs, qui doivent en conséquence, prendre toutes dispositions pour faire respecter le présent règlement.

## ARTICLE 18 : RÉCLAMATIONS

### **Article 18.1:**

Toutes les réclamations sont consignées par écrit sur un registre spécialement ouvert à cet effet ou adressées directement à la collectivité.

### **Article 18.2:**

Le(la) responsable de la piscine, le(s) chef(s) de bassin, le personnel de la piscine, tout agent de la force publique requis à cet effet, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

Toute personne qui refuserait de s'y conformer ou de se soumettre aux prescriptions et injonctions du personnel, sera expulsée, sans pouvoir prétendre au remboursement de son droit d'entrée, et pourra se voir interdire momentanément ou définitivement par la commune, l'accès à l'établissement, et ceci indépendamment de poursuites judiciaires éventuelles.